

Le patrimoine culturel immatériel. Notes sur la conjoncture française

Article accompagnant la remise du rapport d'étude de Gaetano Ciarcia, *La perte durable*, à la Mission à l'ethnologie (Direction de l'architecture et du patrimoine, Ministère de la culture) le 10 octobre 2006.

halshs-00138059 - Mise en ligne 23/03/2007
oai:halshs.archives-ouvertes.fr:halshs-00138059_v1
<http://halshs.archives-ouvertes.fr/halshs-00138059>

Daniel Fabre

Directeur d'études à l'Ecole des hautes études en sciences sociales (EHESS)
Hôtel de Vigny 10 rue du Parc Royal 75003 Paris (France)
lahic.fabre@culture.fr

IIAC - Institut interdisciplinaire d'anthropologie du contemporain
IIAC CNRS UMR8177/EHESS LC12

LAHIC - Laboratoire d'anthropologie et d'histoire de l'institution de la culture
<http://www.lahic.cnrs.fr/>

L'auteur traite de l'événement singulier que constitue, à ses yeux, la ratification par la France de la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel et sur les moyens dont dispose le Ministère de la Culture pour répondre à ce qui constitue un défi vraiment inédit.

Le patrimoine culturel immatériel Notes sur la conjoncture française

Daniel Fabre. Article accompagnant la remise du rapport d'étude de Gaetano Ciarcia, *La perte durable*, à la Mission à l'ethnologie (Dapa, Ministère de la culture) le 10 octobre 2006.

Qu'il me soit permis de profiter de la remise du rapport de Gaetano Ciarcia opportunément intitulé « La perte durable » et de ma participation au groupe de travail sur le patrimoine culturel immatériel à l'invitation de Michel Clément, Directeur de la DAPA, pour proposer une contribution à la réflexion commune. Les considérations qui suivent portent sur l'événement singulier que constitue, à mes yeux, la ratification par la France de la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel et sur les moyens dont dispose le Ministère de la Culture pour répondre à ce qui constitue un défi vraiment inédit.

1) Une ratification « historique »

Jusqu'à présent tous les modèles d'institution de la culture, c'est-à-dire tous les processus d'identification, de valorisation et de partage des biens culturels, ont été définis à l'intérieur de l'histoire européenne ou, plus largement, occidentale. Les monuments historiques, l'archéologie, l'inventaire des richesses artistiques, les archives, les parcs naturels..., pour ne donner que quelques exemples, sont les fruits d'une longue durée qui s'enracine à la fois dans l'histoire des savoirs et dans l'histoire politique de la construction nationale en Occident. Le processus d'autonomisation de la culture est à ce point devenu une composante de l'Etat-nation moderne que la généralisation mondiale de cette forme politique a diffusé le souci des « biens culturels » nationaux. Au-delà des différences considérables dans les modalités de gestion de ces biens on doit admettre que tout l'équipement institutionnel cité plus haut est aujourd'hui, idéalement, mondialisé. Au fond, la liste du « patrimoine mondial de l'humanité » introduite par l'UNESCO en 1972 ne fait qu'entériner ce phénomène : les biens « matériels » inscrits sur proposition des Etats membres sont déjà considérés comme des trésors culturels et naturels *nationaux*, l'UNESCO leur confère ce que j'ai appelé ailleurs un « sur-classement ».

Avec la ratification de la Convention de sauvegarde du patrimoine immatériel *la direction de diffusion des modèles s'inverse*. En effet, la notion de « patrimoine immatériel » a été mise au point au sein de l'UNESCO en référence à la situation des pays du Sud, pauvres en monuments matériels, elle introduit dans la notion de « patrimoine » une qualité (« l'immatérialité ») que la législation française n'avait jamais prise en compte dans sa pratique réglementaire concernant les biens de culture¹. Autrement dit, pour la première fois,

¹ C'est en cela qu'il est important de connaître le fonctionnement de cette catégorie dans les pays du Sud, africains en particulier comme Gaetano Ciarcia nous le propose.

une inflexion significative dans l'institution de la culture ne se réfère pas à l'expérience historique et à la jurisprudence occidentale, *française en particulier*.

Je voudrais aussitôt éclairer ce dernier point. Chargé, il y a quinze ans, par Pierre Nora, de rédiger le chapitre des *Lieux de mémoire* sur les savoirs oraux en France², je me suis trouvé dans une situation assez paradoxale qui m'a conduit à conclure qu'à aucun moment de son histoire la nation française ne s'est reconnue – c'est-à-dire ne s'est incarnée – dans ses savoirs oraux tout comme elle ne s'est jamais reconnue dans ses musées d'ethnographie nationale. La situation est, par exemple, très différente pour la Finlande, le Québec ou les minorités nord-américaines actuelles. L'intérêt pour ces pratiques culturelles, comme l'intérêt pour les langues vernaculaires de France, a toujours été porté par des minorités militantes avec le soutien, très récent et à éclipses, des collectivités et de l'Etat. De même, le terme et la catégorie de « folklore », dévalorisée en France, surtout depuis l'usage qu'en a fait la « Révolution nationale » pétainiste, a longtemps conservé toute sa valeur dans la terminologie de l'UNESCO ; on pourrait démontrer que la notion de « patrimoine culturel immatériel » en élargit simplement le contenu traditionnel³. Autrement dit, la ratification de la Convention sur le patrimoine immatériel par la France est une décision qui rompt avec deux siècles de hiérarchisation étatique des biens de culture. Il est évident que l'occasion de cette ratification est la création du Musée du Quai Branly, au sein duquel la référence à la catégorie de l'UNESCO est très forte puisqu'elle répond à deux critiques adressées au musée : d'une part celle qui dénonce le culte exclusif de l'objet en trois dimensions au mépris de toutes les autres expressions des cultures ; d'autre part celle qui souligne l'absence, dans la conception même du musée, des communautés créatrices des biens exposés. En réintroduisant l'immatérialité le musée du Quai Branly souhaite rétablir la contextualisation qu'on lui reproche d'ignorer doublement.

2) Des savoirs discrets

Que l'encadrement législatif et que l'investissement public soient absents ou faibles ne signifie pas qu'en France les biens qui composent ce que l'on appellera désormais le « patrimoine culturel immatériel » soient méconnus ou ignorés. Simplement, ils font l'objet d'investissements érudits et militants (deux perspectives qui se sont longtemps opposées mais qui ont fait, depuis une vingtaine d'années, plus ou moins alliance) dont les résultats restent dispersés ou peu reconnus. Il n'en reste pas moins que les moyens de l'inventaire existent. On a, à peu près, recensé les formes narratives de la littérature orale française ; les formes chantées ont fait l'objet de compilations dont il faudrait soutenir l'édition ; la connaissance ethnomusicologique de la France est largement avancée ; les formes anciennes et persistantes de la performance chorégraphique, théâtrale et festive sont repérées et souvent étudiées ; les

² Daniel Fabre « Proverbes, contes et chansons », in Pierre Nora, *Les lieux de mémoire*, tome III, vol. 2, 1992. J'avais personnellement intitulé ce chapitre, empruntant une formule à Turgot, « La langue sauvage ».

³ Dans le sens d'une revendication du caractère vivant et non artificiel des expressions culturelles. Problème déjà posé, dans une perspective militante, par Michel Leiris, « Folklore et culture vivante », communication au Colloque du CNRS sur les ethnocides, février 1969 (*Tricontinental*, n°35, 1970 et *Zébrage*, Gallimard, Folio, 1992).

savoir faire artisanaux majeurs ont fait l'objet de descriptions même si beaucoup reste à faire pour produire des synthèses accessibles...

On doit, cependant, s'interroger sur l'adéquation entre les instruments descriptifs et topographiques dont nous disposons et la notion de « patrimoine culturel immatériel » inscrite dans la législation. En effet, la plupart des inventaires – je pense, par exemple, au *Catalogue du Conte populaire français* de Paul Delarue et Marie-Louise Tenèze dont j'ai obtenu, il y a vingt ans, qu'il soit décentralisé à Toulouse – ont été conçu dans une perspective essentiellement philologique. Il s'agit de décrire uniformément des objets oraux en les réduisant à leur contenu de textes. Toutes les dimensions du patrimoine vivant – ses dimensions vocales et corporelles, sa réalisation dans une situation particulière, sa variabilité individuelle etc. – sont absentes. On les retrouve dans d'autres travaux, plus récents, sur les conteurs. Mais faut-il imaginer un annuaire des conteurs traditionnels ? Je pose à dessein ce type de problème car il conditionne, me semble-t-il, l'action administrative raisonnée. Donc, à mon sens, la collation des inventaires est un travail utile, nécessaire, mais qui ne représente qu'une étape. La réponse à la demande adressée à l'administration de la culture par le législateur exige d'autres perspectives.

3) Un vide administratif ?

Au termes de la Convention, l'Etat français doit désormais œuvrer à l'inventaire, à l'évaluation, à l'étude et à la sauvegarde de son patrimoine culturel immatériel au sein duquel seront distingués des biens dignes d'être inscrits sur la liste mondiale. Il s'agit bien d'une décision administrative dont découleront, en vertu de la loi, un certain nombre d'engagements, exactement comme pour les monuments historiques, les sites naturels ou les gisements archéologiques.

Le simple acte de repérage, d'inscription sur une liste nationale et, a fortiori, internationale, possède un effet distinctif très puissant. Il est donc à prévoir que des collectivités de tous ordres adressent très vite au Ministère de la Culture des demandes d'inscription. L'afflux et la diversité des candidatures risquent, en l'absence d'un filtrage expert, de donner le dernier mot à la pression politique locale au mépris de tout traitement sérieux des dossiers. Le choix en ces matières ne saurait être que raisonné puisque le dossier doit comprendre un argumentaire solide et ouvrir des perspectives claires en matière de connaissance de la manifestation en question. De plus, la Convention de l'UNESCO contient une définition ouverte de la notion de « patrimoine culturel immatériel », celle-ci doit être retravaillée pour être appropriée à la situation française. Pour ne prendre qu'un seul exemple : l'UNESCO insiste essentiellement sur les œuvres orales or, en Europe et dans toutes les civilisations de culture écrite, il y a des pratiques non officielles et non scolaires de l'écriture que entrent dans le « patrimoine immatériel ». Il paraît donc urgent de mettre en place un lieu qui concentre les diverses capacités de connaissance et d'expertise de l'administration de la Culture et de la communauté des acteurs et des chercheurs intéressés aux objets sociaux qui constituent le patrimoine culturel immatériel.

A mon avis, ce lieu existe, même s'il est en phase de sommeil et de reconstruction, c'est le Conseil du Patrimoine Ethnologique du Ministère de la Culture, Conseil dont la

Mission du Patrimoine Ethnologique effectue le secrétariat et constitue l'exécutif. En effet, la création, en 1980, de ce Conseil répondait exactement au souhait de faire entrer dans le cercle des intérêts du Ministère de la Culture les biens « *immatériels* » caractérisant les modes de vie, de pensée et de savoir, en France. Cette immatérialité était alors décisive, elle justifiait la localisation de la Mission auprès de la Direction du Patrimoine, les biens en trois ou deux dimensions restant l'apanage principal des Musées. Cependant, le Conseil rassemblait en son sein *tous les acteurs* de la chaîne patrimoniale dont les différentes directions du ministère intéressées à la musique, la danse, le spectacle vivant, les archives... et bien évidemment les musées. De plus les représentants du monde associatif, des fondations et organismes intéressés à ces dimensions du patrimoine ont toujours fait partie du Conseil. J'ajoute que la Mission du Patrimoine Ethnologique a plusieurs Conseillers en région qui devraient incarner le thème du « patrimoine immatériel » auquel le législateur vient de donner une réalité juridique. En effet, jusqu'à présent, le rôle de la Mission centrale et des Conseillers régionaux était, essentiellement, de répondre, en termes de recherche, à la demande issue des groupes locaux concernant des manifestations et des expressions culturelles ressenties comme des marques de l'identité collective. A la différence des monuments ou des sites archéologique, ces expressions ne pouvaient pas être recensées et protégées faute d'une législation adéquate. La ratification de la Convention UNESCO change la donne et confère une légitimité juridique à l'action administrative des chargés de mission. Bien sûr, si le Conseil du Patrimoine Ethnologique devient Conseil du Patrimoine Immatériel, il sera nécessaire de veiller à ce que ses membres soient compétents et disponibles pour les tâches de réflexion, d'évaluation, de sélection et de proposition qui leur incomberont en priorité.